



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATOUT
FRANCE

L'Agence de développement
touristique de la France

Règlement intérieur Comité National de Gestion du Label (CNGL)

Tourisme & Handicap



Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe 3 de l'arrêté du 18 avril 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « Tourisme & Handicap », il est créé un Comité national de gestion du label (CNGL) « Tourisme & Handicap » chargé d'émettre des recommandations quant à la stratégie et au développement du label.

La présidence et le secrétariat du comité sont assurés par Atout France.

Le CNGL se réunit au moins une fois par an.

Les règles de fonctionnement et d'éthique du CNGL sont précisées dans son règlement intérieur, consultable sur le site internet d'Atout France.

Article 1 : Missions du Comité de Gestion du Label

Le Comité de Gestion du Label (CNGL) est chargé d'émettre des recommandations quant à la stratégie et au développement du label. A cet effet, des groupes de travail ad hoc peuvent être constitués (ex : référentiels, communication, outils techniques...).

Le CNGL « Tourisme & Handicap » émet un avis sur :

- les candidatures des organismes souhaitant devenir relais locaux, si saisi à cette fin par Atout France ;
- les critères de sélection des organismes évaluateurs, en l'absence de relai local ;
- les évolutions des grilles et guide de labellisation « Tourisme & Handicap ».

Article 2 : Composition du Comité National de Gestion du Label

Les membres du CNGL sont nommés pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables. Le comité comprend 10 à 12 membres, nommés par arrêté du ministre chargé du tourisme :

- un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant chargé du ministre chargé des personnes en situation de handicap ;
- deux représentants des institutionnels locaux du tourisme ;

- un représentant de la fédération ADN Tourisme ;
- un représentant des associations de personnes en situation de handicap, désigné par le ministre chargé des personnes en situation de handicap ;
- une personnalité qualifiée susceptible de collaborer à la gestion du label en raison de ses compétences ou expériences particulières, désignée par le ministre chargé du tourisme ;
- deux à quatre représentants de fédérations professionnelles du tourisme et des loisirs.

Lors de chaque réunion du CNGL, Atout France peut, à son initiative ou à la demande de l'un des membres, convier un intervenant, sans voix délibérative. Cette intervention doit être justifiée par une expertise particulière sur un ou plusieurs sujets inscrits à l'ordre du jour.

Atout France se réserve le droit d'exclure un membre en cas d'absentéisme répété ou non justifié, ou de manque d'éthique professionnelle.

Les membres exercent leur mission à titre gratuit.

Article 3 : Présidence et secrétariat du Comité National de Gestion du Label

La présidence et le secrétariat du comité sont assurés par Atout France.

Le secrétariat du CNGL est assuré par Atout-France.

Un compte rendu est rédigé pour chaque réunion et est adressé à l'ensemble des membres du CNGL au plus tard une semaine après la réunion du Comité.

Il est signé par le président du CNGL.

Article 4 : Convocation, ordre du jour et tenue des réunions du Comité National de Gestion du Label

Le CNGL « *Tourisme & handicap* » est réuni au moins une fois par an, et autant que de besoin par Atout France. A cette occasion, Atout France présente l'ensemble des actions mises en œuvre (bilan et projection).

Les membres du CNGL sont convoqués par courrier électronique accompagné de l'ordre du jour fixé par Atout France et des documents nécessaires deux (2) semaines minimum avant la date de chaque séance.

Les membres du CNGL peuvent assister aux réunions et prendre part aux votes en visio-conférence.

Tout membre qui ne peut assister à une réunion du CNGL est tenu d'en aviser le secrétariat au plus tard trois (3) jours avant la réunion.

Article 5 : Consultation par message électronique

Atout France peut solliciter l'avis du CNGL de façon dématérialisée par échanges de messages électroniques. Atout France mentionne un délai, ne pouvant excéder un mois, dans lequel les membres doivent rendre leur avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

Article 6 : Procédure d'examen des candidatures des organismes souhaitant devenir relais locaux

Les aspirants relais locaux transmettent leur dossier de candidature à Atout France par voie dématérialisée. La demande de relais est instruite par Atout France, qui peut la soumettre pour avis au CNGL. Le CNGL ne donne en effet son avis que sur les candidatures d'organismes souhaitant devenir relais locaux du label qu'Atout France lui soumet.

Lorsque c'est le cas, Atout France transmet le dossier de candidature aux membres du CNGL deux (2) semaines au moins avant la tenue de la réunion à l'ordre du jour de laquelle l'examen de la candidature est inscrit. Pour chaque candidature de relais transmise au CNGL, un rapporteur d'Atout France présente au comité une synthèse de la candidature. Le CNGL peut interroger le rapporteur sur la candidature.

À la suite de ce rapport, le candidat peut être entendu par le CNGL pour plus amples explications ou précisions. Le candidat peut être accompagné ou représenté par toute personne de son choix. Le CNGL peut interroger le candidat.

Le CNGL apprécie notamment la méthodologie d'accompagnement qui sera mise en œuvre, le nombre prévisible de professionnels ou acteurs du tourisme labellisables qui seront accompagnés, les modalités financières de l'accompagnement, et notamment les moyens et frais supportés par les candidats à la labellisation.

A la suite de l'audition, le CNGL délibère, hors la présence du candidat et/ou de toute personne l'accompagnant ou le représentant, puis vote.

Article 7 : Avis du CNGL sur les candidatures des organismes souhaitant devenir relais locaux

L'avis formulé par le CNGL sur la candidature d'un potentiel relais peut être :

- favorable ;

- favorable avec recommandation ;
- défavorable.

L'avis favorable avec recommandation est assorti d'un conseil du CNGL pour améliorer la démarche du candidat.

L'avis défavorable préconise, en l'explicitant, de refuser la demande de relais.

Article 8 : Procédure d'examen des critères de sélection des organismes évaluateurs

Conformément aux dispositions de l'article 6 (III) de l'arrêté du 18 avril 2024 susmentionné, l'évaluation des candidats non accompagnés par un relais local ne peut être réalisée que par un organisme évaluateur habilité par Atout France au titre de la labellisation « Tourisme & Handicap » ou au double titre « Destination d'excellence » et « Tourisme & Handicap ».

Atout France définit les critères et modalités de l'habilitation des organismes évaluateurs.

Il s'agit de contrôler l'aptitude des organismes évaluateurs à apprécier les critères que doivent remplir les professionnels et acteurs du tourisme en matière :

- de niveau d'accessibilité des infrastructures et prestations touristiques ;
- d'accueil et d'information de la clientèle.

Le CNGL émet un avis sur les critères de sélection des organismes évaluateurs. Il est consulté chaque fois qu'une modification de ces critères est envisagée.

Article 9 : Procédure d'examen des évolutions des grilles et guide de labellisation

Le CNGL émet un avis sur les évolutions des grilles, détaillées par filière, et guide de labellisation avant qu'Atout France ne les soumette à la validation de l'Etat.

Pour mémoire : quels que soient les avis ou propositions éventuellement formulés, les filières et les référentiels sont décidés par le ministre chargé du tourisme, propriétaire du label « Tourisme & Handicap » et de la marque associée.

Article 10 : Règles de vote

Les avis du CNGL reposent sur un vote à main levée des participants. Les membres présents via visio-conférence prennent part au vote.

Les avis sont rendus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Article 11 : Quorum

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion du CNGL.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le CNGL délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 : Pouvoir

En cas d'absence à une réunion du CNGL, un membre peut donner pouvoir soit à un autre membre du CNGL, soit au président du CNGL.

Un pouvoir est exprès et nominatif.

Le secrétariat du CNGL doit en être informé au plus tard trois (3) jours avant la réunion pour laquelle il est donné.

Le mandat est remis au président en début de séance.

Un membre du CNGL ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par séance.

Article 13 : Conflit d'intérêts

Un membre du CNGL qui serait lui-même candidat pour devenir relais local « Tourisme & Handicap » ne peut participer ni à l'examen de sa candidature, ni au vote qui s'en suit. Il n'est pas convoqué à la réunion à l'ordre du jour de laquelle son dossier est inscrit.

Un membre du CNGL ne peut participer au vote de la candidature d'un organisme auquel il appartient ou de celle d'un de ses adhérents.

Un membre du CNGL lié par un titre quelconque (membre, adhérent...) ou par un intérêt personnel (actionnaire, salarié, liens contractuels...) à un organisme candidat pour devenir relais du label « Tourisme & Handicap », ne peut participer ni à l'examen de la candidature, ni au vote qui s'en suit. Il doit se déporter. Il peut toutefois, si le CNGL le souhaite, être entendu à titre d'information.

Les membres du CNGL sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle à raison des documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

A Paris, le 5 juillet 2024



Rose-Marie Abel (Jul 9, 2024 10:30 GMT+2)

Madame Rose-Marie Abel
Directrice générale par interim

#ActivateurDeTourismes

